

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Hergnies - AVENANT

LE MAIRE D'HERGNIES: MAIRIE DE HERGNIES
2 Place de la République
59199 HERGNIES

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;
VU la délibération 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 ;
VU la décision du Maire DD2021-010 en date du 05 août 2021 relative à l'accord cadre à bon de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Hergnies ;
Vu le marché 2021-01 : Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'ALSH de la commune d'Hergnies – MAPA se terminant au 31/08/2024 ;
Considérant la procédure infructueuse pour le marché MAPA 2024-01 « accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'ALSH de Hergnies » (1 seule offre reçue, offre irrégulière) ;
Considérant qu'une nouvelle procédure de marché est en cours : MAPA 2024-04 « accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'ALSH de Hergnies » ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nouvelle procédure, de prolonger le contrat actuel MAPA 2021-01 pour une durée allant jusqu'aux prochaines vacances scolaires, soit du 1^{er} septembre 2024 au 23 octobre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Hergnies décide de conclure un avenant avec l'entreprise attributaire du marché 2021-01 ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide et de goûters pour la restauration scolaire et l'accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Hergnies comme suit :

- **Prolongation du Contrat** : Le marché public référencé « MAPA 2021-01 » est prolongé du 1^{er} septembre 2024 au 23 octobre 2024.
- **Modification du montant des prestations servies** : Les montants unitaires des prestations sont les suivantes à compter de la prise d'effet de l'avenant :

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT (Hors Taxes) EN EUROS (€)	Valeur T.V.A (Taxe sur la Valeur Ajoutée) EN EUROS (€)	PRIX UNITAIRE T.T.C (Toutes Taxes Comprises) EN EUROS (€)	PRIX UNITAIRE T.T.C en toutes lettres EN EUROS (€)
Repas traditionnel				
Repas enfant	2.66	0.15	2.81	Deux euros et quatre-vingt-un cts
Repas adultes	3.07	0.17	3.24	Trois euros et vingt-quatre cts

Repas enfant "Pique-nique" ou repas froid	3.42	0.19	3.61	Trois euros et soixante-un cts
Repas adulte plateau repas froid	3.73	0.21	3.94	Trois euros et quatre-vingt-quatorze cts
Goûters				
Goûters	1.16	0.06	1.22	Un euro et vingt-deux cts
Prestations annexes				
Formations supplémentaires aux nouveaux agents (coût par formation)	INCLUS	INCLUS	INCLUS	INCLUS

→ **Modification du pourcentage de bio** : Modification par rapport au CCTP du marché susvisé : le pourcentage de bio servi pendant la durée de l'avenant sera de minimum 22%.

L'ensemble des autres dispositions du CCTP/CCAP restent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Valenciennes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 27/08/2024
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 27/08/2024
Publication sur le site internet : 09/10/2024

Fait à Hergnies, le 27 août 2024
Le Maire, Jacques SCHNEIDER